

**Proposition de loi (n° 1961)
visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille**

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,
Mme Perrine Goulet

Mardi 9 janvier 2024

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}
(art. 1527 du code civil)

Révocation d'un avantage matrimonial

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie l'article 1527 du code civil relatif aux avantages matrimoniaux tirés des clauses d'une communauté conventionnelle, **pour permettre la révocation d'un avantage matrimonial dans certains cas précis**, notamment lorsqu'un époux attente à la vie de l'autre époux, ou qu'il lui fait subir des sévices.

➤ **Dernière modification intervenue**

L'article 8 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a ajouté un cas d'indignité successorale facultative à l'article 727 du code civil.

1. L'état du droit

a. Les régimes matrimoniaux et les avantages qui en découlent

• Les différents régimes matrimoniaux distingués par le code civil

Les époux peuvent choisir leur régime matrimonial. Les régimes matrimoniaux sont prévus par le code civil mais les époux peuvent également choisir l'un de ces régimes et y apporter des modifications. À défaut de choix, c'est le régime de communauté réduite aux acquêts qui s'applique.

Le titre V du livre III du code civil distingue trois types de régimes matrimoniaux :

– **le régime de communauté** : sous ce régime, certains biens deviennent les biens communs aux deux époux. Si ces derniers ne font pas de contrat de

mariage, alors c'est le régime de la communauté légale qui s'applique, aussi appelé régime de communauté réduite aux acquêts : seuls les revenus et les biens acquis pendant le mariage appartiennent à la communauté. Si les époux signent un contrat de mariage pour déterminer quels types de biens relèvent de la communauté, c'est un régime de communauté conventionnelle : c'est notamment dans le cadre de ce régime que les époux peuvent opter pour un régime de communauté universelle ⁽¹⁾ ;

– **le régime de séparation de biens** : les patrimoines de chacun des époux restent séparés ;

– **le régime de participation aux acquêts** : celui-ci fonctionne comme un régime de séparation de biens pendant le mariage mais permet à chacun des époux, lors de la dissolution du mariage, de participer pour moitié en valeur aux acquêts constatés dans le patrimoine de l'autre époux.

● La définition de l'avantage matrimonial

Le code civil ne définit pas précisément ce qui constitue un avantage matrimonial. Bernard Vareille, professeur de droit à l'Université de Limoges, faisait le constat en 2013 ⁽²⁾ qu'aucune définition législative n'existait et rappelait deux définitions formulées par la doctrine :

– Jean Carbonnier, dans sa thèse datée de 1932 ⁽³⁾, s'y référait comme « *l'enrichissement que le seul fonctionnement du régime matrimonial procure à un époux par rapport à son conjoint* » ;

– Frédéric Lucet le définissait lui en 1987 ⁽⁴⁾ comme « *le profit procuré, en qualité de copartageant, à l'un des époux, et résultant du fonctionnement du régime matrimonial* ».

Bernard Vareille le définit lui comme « *l'enrichissement que le fonctionnement d'un régime conventionnel procure à un conjoint, en comparaison de la situation patrimoniale qui eut été la sienne sous le régime légal* ». Il rappelle également que le pacte civil de solidarité ne peut pas entraîner d'avantage matrimonial.

Deux articles du code civil mentionnent la notion d'avantage matrimonial. Le premier, l'article 265, règle le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce.

(1) *L'ensemble des biens des deux époux, quelle que soit leur nature ou leur origine, appartiennent à la communauté.*

(2) Répertoire de droit civil – Avantage matrimonial, octobre 2013, actualisé en février 2020 par Bernard Vareille, professeur à l'Université de Limoges.

(3) « *Le régime matrimonial : sa nature juridique sous le rapport des notions de société et d'association* », thèse présentée par Jean Carbonnier en 1932.

(4) « *Des rapports entre régime matrimonial et libéralités entre époux* », thèse présentée par Frédéric Lucet en 1987.

Article 265 du code civil

Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

Il établit une distinction entre **les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage**, et sur lesquels le divorce n'a aucune incidence, et **les avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès** de l'un des deux époux et qui se voient révoqués en cas de divorce.

Le dernier alinéa, créé par l'article 43 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, écarte l'application du premier alinéa lorsque le contrat de mariage contient une clause de reprise des apports de biens propres en cas de divorce. Elle a été ajoutée pour tirer les conséquences d'un arrêt de Cour de cassation du 17 janvier 2006 ⁽¹⁾ qui estimait que cette clause ne pouvait prévaloir sur les dispositions relatives à la révocation des avantages matrimoniaux en cas de divorce.

Le second, l'article 1527, concerne uniquement les régimes en communauté.

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 17 janvier 2006 – Pourvoi n° 02-18.794.

Article 1527 du code civil

Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit de l'hypothèque légale prévue au 4° de l'article 2402 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Le premier alinéa prévoit explicitement que **les avantages matrimoniaux issus des clauses d'une communauté conventionnelle ou de la confusion du mobilier ou des dettes, ne peuvent être regardés comme des donations**. Cela signifie qu'ils échappent au régime des libéralités, notamment en matière de succession : les avantages matrimoniaux ne peuvent pas être considérés comme une avance sur la part successorale de l'époux bénéficiaire.

Le deuxième alinéa crée une exception à ce principe lorsqu'il existe des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux. Les héritiers peuvent alors engager une **action en retranchement** au moment du partage successoral : dans ce cas, l'avantage matrimonial, dès lors qu'il excède la quotité disponible entre époux prévue à l'article 1094-1 du code civil, sera sans effet à concurrence de cet excédent.

Enfin, le troisième alinéa prévoit la possibilité pour les héritiers de **renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès du conjoint survivant**, cela afin de lui laisser la jouissance dudit avantage matrimonial jusqu'à son décès.

L'avantage matrimonial a été longtemps vu comme découlant uniquement des régimes communautaires.

La Cour de cassation définissait ainsi la notion d'avantage matrimonial dans un arrêt de 2008 ⁽¹⁾ : « *attendu que les avantages matrimoniaux qui résultent directement du régime matrimonial sont constitués par les seuls profits que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ou qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes* ».

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 3 décembre 2008 – Pourvoi n° 07-19.348.

La Cour de cassation a ensuite, dans plusieurs arrêts, acté que la notion d'avantage matrimonial n'était pas cantonnée aux communautés conventionnelles.

Ainsi, dans un arrêt du 29 novembre 2017 ⁽¹⁾, la Cour a considéré que l'apport fait par l'un des époux d'un bien personnel à une société d'acquêts constituait bien un avantage matrimonial.

Cette position a été confirmée par une décision du 18 décembre 2019 ⁽²⁾, dans laquelle la Cour de cassation qualifie d'avantage matrimonial une clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation ⁽³⁾ en cas de dissolution du régime pour une cause autre que le décès de l'époux, insérée dans un contrat de participation aux acquêts.

La Cour de cassation a confirmé cette appréciation dans un arrêt du 31 mars 2021, considérant « *qu'une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens et dettes professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, constitue un avantage matrimonial révoqué de plein droit en cas de divorce, nonobstant la qualification qu'en auraient retenue les parties dans leur contrat de mariage* ».

Cette qualification revient en pratique à priver d'intérêt la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation, qui a justement vocation à entrer en vigueur lors de la dissolution du régime. Dans un article daté du 23 janvier 2020 ⁽⁴⁾ et consacré à la décision de la Cour de cassation, Quentin Guiget-Schiélé, maître de conférences en droit privé, constate que « *la clause d'exclusion voit donc ses effets annihilés par l'article 265 du code civil* ».

b. L'absence de dispositif spécifique pour tirer les conséquences d'une condamnation pénale d'un conjoint pour meurtre sur l'autre lors de la liquidation d'un contrat de mariage

S'il existe des dispositifs pour priver du bénéfice d'une donation ou d'une succession la personne ayant commis une infraction à l'encontre respectivement du donataire ou du défunt, rien n'est prévu pour révoquer l'avantage matrimonial dont bénéficie l'époux auteur d'une infraction vis-à-vis de l'autre époux.

• L'exclusion de la succession grâce au dispositif de l'indignité successorale

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 29 novembre 2017 – Pourvoi n° 16-29.056.

(2) Cour de cassation, première chambre civile, 18 décembre 2019 – Pourvoi n° 18-26.337.

(3) Une telle clause permet d'exclure les biens professionnels du patrimoine des époux lors du calcul de la créance de participation, créance versée par l'époux qui s'est le plus enrichi pendant la durée du mariage.

(4) « L'avantage matrimonial révocable en participation aux acquêts », par Quentin Guichet-Schiélé, le 23 janvier 2020.

Le mécanisme de l'indignité successorale, qui existe dans le code civil depuis 1804, a été qualifié en 1984 ⁽¹⁾ par la Cour de cassation de « *peine civile, de nature personnelle et d'interprétation stricte* ».

Il a été adapté et élargi par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral. Alors qu'existait auparavant seulement un dispositif d'indignité successorale de plein droit ⁽²⁾, la loi de 2001 y ajoute des cas d'indignité facultative, laissés à l'appréciation du juge.

L'article 726 du code civil prévoit ainsi deux cas d'indignité de plein droit :

- en cas de condamnation, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- en cas de condamnation, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

L'ancien article du code civil relatif à l'indignité successorale ne s'appliquait pas lorsque la personne visée était le complice et non l'auteur de l'infraction.

L'article 727 du code civil, dans sa version issue de la loi du 3 décembre 2001, prévoyait cinq cas pouvant conduire le juge à déclarer une personne indigne de succéder :

- une condamnation, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- une condamnation, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;
- une condamnation pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;
- une condamnation pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 18 décembre 1984 – Pourvoi n° 83-16.028.

(2) Prononcée à l'encontre de 1° celui condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

– une condamnation pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

Un cas d'indignité facultative a été ajouté par l'article 8 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt, peut lui aussi se voir exclu de la succession du défunt.

L'article 727-1 du code civil prévoit les conditions dans lesquelles l'indignité facultative peut être déclarée. La demande doit être formulée **par un autre héritier** au tribunal judiciaire où l'ouverture de la succession a eu lieu :

– dans un délai de six mois suivant le décès, lorsque la décision de condamnation ou la déclaration de culpabilité est antérieure à celui-ci ;

– dans un délai de six mois suivant la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité si celle-ci est postérieure au décès.

S'il n'y a pas d'autre héritier (que celui concerné par l'indignité), alors **le ministère public peut formuler la demande d'indignité**.

L'article 728 prévoit **les conditions de relèvement de l'indignité** par le défunt : celui-ci peut, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il a de ceux-ci, expressément mentionner qu'il souhaite maintenir son héritier dans ses droits héréditaires. L'article 728 prévoit également un cas de pardon tacite, lorsque le défunt, dans les mêmes conditions, fait au profit de son héritier une libéralité universelle ou à titre universel.

L'héritier exclu de la succession doit rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a bénéficié depuis l'ouverture de la succession (article 729 du code civil).

● **La possibilité pour le juge de formuler une révocation pour cause d'ingratitude s'agissant des donations**

Le dispositif de l'ingratitude est le pendant de celui de l'indignité successorale, en matière de donation. Les trois cas dans lesquels une révocation pour cause d'ingratitude peut être prononcée sont énumérés à l'article 955 du code civil.

Article 955 du code civil

La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments.

Pour que l'atteinte à la vie du donateur soit reconnue, il faut qu'il y ait une intention homicide établie de la part du donataire.

La notion de gravité, qui s'applique aux trois cas mentionnés au 2°, est appréciée souverainement par les juges du fond. Dans un arrêt du 25 octobre 2017 ⁽¹⁾, la Cour de cassation a ainsi confirmé la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude demandée par des héritiers pour cause d'adultère, en raison du contexte dans lequel ledit adultère avait été commis.

Comme l'exposent Ibrahim Najjar et Quentin Guiguet-Schiélé ⁽²⁾, « *un examen de la jurisprudence révèle que l'existence de l'ingratitude est admise plus largement que l'indignité successorale [...] grâce à l'expression « injures graves » et malgré le caractère de peine privée de la révocation* ». L'ingratitude se distingue également de l'indignité car aucune condamnation pénale n'est exigée pour établir la matérialité des faits.

Seuls les faits d'ingratitude commis à l'encontre d'un donateur peuvent justifier la révocation d'une donation. L'article 957 du code civil prévoit que la demande en révocation doit être formulée par le donateur, dans un délai d'un an à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire. Les héritiers du donateur ne peuvent pas exercer cette action, sauf si l'action a été intentée par le donateur avant son décès, ou s'il est décédé dans l'année du délit.

La révocation n'a pas d'effet rétroactif : l'article 958 prévoit ainsi qu'elle ne peut préjudicier aux aliénations faites par le donataire ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation.

Les donations faites en faveur du mariage ne sont pas révocables pour ingratitude (article 959 du code civil). Cette exclusion ne concerne cependant que les libéralités qui émanent d'un tiers et pas les donations que les époux se font l'un à l'autre.

• Ces deux mécanismes ne s'appliquent pas aux avantages matrimoniaux

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 25 octobre 2017 – Pourvoi n° 16-21.136.

(2) Répertoire de droit civil – Donations, conditions de validité de la donation, avril 2023, par Ibrahim Najjar, professeur à la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, actualisé par Quentin Guiguet-Schiélé, maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole.

Comme évoqué *supra*, un avantage matrimonial ne peut pas être considéré comme une donation. La Cour de cassation a écarté cette possibilité dans un arrêt du 16 décembre 1975, qui affirme que « *le choix de ce régime ne peut être regardé comme un acte secret permettant la réalisation d'une donation déguisée entre époux* » ⁽¹⁾ .

Il n'est donc pas possible de faire une demande en révocation d'un avantage matrimonial sur le fondement de l'article 955 du code civil, ni de faire jouer le mécanisme de l'indignité successorale, qui s'applique uniquement à la succession et non à la liquidation du régime matrimonial.

La Cour de cassation l'a confirmé en rejetant le 7 avril 1998 ⁽²⁾ le pourvoi des héritiers d'une femme assassinée par son époux : le pourvoi visait à priver ledit époux de l'avantage matrimonial né du contrat de mariage conclu avec la défunte.

2. Le dispositif proposé

Le présent article complète l'article 1527 du code civil pour créer un nouveau cas de révocation d'un avantage matrimonial.

La demande en révocation d'un avantage matrimonial sera possible dans les deux premiers cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 955 du code civil :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

Le périmètre de la révocation de l'avantage matrimonial n'est donc pas cantonné aux cas de décès de l'un des deux époux.

L'alinéa ajouté par le présent article précise que la demande en révocation de l'avantage matrimonial se fera dans les mêmes conditions que la demande en révocation d'une donation entre vifs, prévues aux articles 956 et suivants, soit :

- le délai dans lequel peut s'exercer l'action en révocation sera limité à un an ;
- la révocation n'aura pas de caractère rétroactif.

La rédaction du présent article s'inspire de celle de l'article 1046 du code civil, qui prévoit la demande en révocation des dispositions testamentaires pour les mêmes causes autorisant la demande en révocation de la donation entre vifs.

(1) Cour de cassation, première chambre civile, 16 décembre 1975 – Pourvoi n° 74-10.254.

(2) Cour de cassation, première chambre civile, 7 avril 1998 – Pourvoi n° 96-14.508.

*

* *

Article 2

(art. 1691 *bis* du code général des impôts)

Modification des conditions d’octroi de la décharge de responsabilité solidaire

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie l’article 1691 *bis* du code général des impôts, qui encadre les conditions d’octroi d’une décharge de responsabilité solidaire dans le cadre d’une imposition commune. Il restreint ainsi l’assiette du patrimoine prise en compte pour apprécier l’existence ou non d’une disproportion marquée entre la dette fiscale due par le demandeur et sa situation financière et patrimoniale.

➤ **Dernière modification intervenue**

L’article 139 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a complété l’article 1691 *bis* du code général des impôts pour préciser que l’appréciation de la situation patrimoniale et financière du demandeur devait se faire sur une période n’excédant pas trois années.

1. L’état du droit

a. Le principe : la solidarité fiscale entre époux, partenaires, ex-époux et ex-partenaires

L’article 1691 *bis* du code général des impôts fixe le principe de solidarité fiscale entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité s’agissant notamment de l’impôt sur le revenu ⁽¹⁾ lorsqu’ils font l’objet d’une imposition commune.

Ce principe de solidarité fiscale s’applique **quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux.**

Aucune répartition préalable de la dette fiscale du foyer n’a lieu : chacun des partenaires ou des époux peut être tenu responsable du paiement de la totalité de l’imposition due.

L’imposition commune consiste à utiliser la moyenne des revenus des deux conjoints pour déterminer le niveau d’imposition de leur foyer fiscal. Ce mécanisme est avantageux lorsque les revenus des deux conjoints sont inégaux et

(1) L’article 1691 *bis* mentionne également la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, la taxe d’aménagement et la taxe d’archéologie préventive.

correspondent à des tranches différentes d'imposition. Cela concernait en 2010 71 % des couples mariés ou pacsés ⁽¹⁾. Le mécanisme est neutre lorsque les conjoints ont un niveau de revenus équivalent.

b. L'exception : la possibilité d'être déchargée de la dette fiscale

Cette solidarité fiscale cesse en même temps que se termine l'imposition commune. Elle continue néanmoins de s'appliquer dès lors que la totalité des montants dus au titre de l'imposition commune n'a pas été réglée, même lorsque les époux ou les partenaires se sont séparés et que l'imposition commune a cessé.

• L'inscription dans la loi des critères permettant d'octroyer une demande de décharge de responsabilité solidaire

L'article 1691 *bis*, qui prévoit les conditions dans lesquelles une décharge de responsabilité solidaire peut être octroyée, a été introduit par l'article 9 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. L'administration disposait auparavant d'un large pouvoir d'appréciation, aucun critère n'étant fixé par voie législative.

Le II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts prévoit ainsi la possibilité pour les personnes séparées ou divorcées d'être déchargées du paiement des impôts dus au titre de la solidarité fiscale. Cette demande doit être expressément formulée par la personne poursuivie en responsabilité.

Elle peut être aujourd'hui accordée par l'administration fiscale lorsque trois conditions sont remplies :

– une rupture de la vie commune (jugement de divorce ou de séparation de corps, déclaration de dissolution du pacte civil de solidarité, autorisation pour les époux d'être dans des résidences séparées, abandon par l'un des deux de la résidence commune) ;

– l'existence d'une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. **La situation financière du demandeur est appréciée sur une période de trois années ;**

– un comportement fiscal impliquant, de la part du demandeur, le respect de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune et l'absence de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt.

Constatant que l'appréciation de l'administration fiscale de l'évolution de la situation se faisait sur une période qui variait entre cinq et dix ans, le législateur a souhaité fixer une période dans la loi lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022.

(1) « L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique », INSEE Analyses, paru le 30 mai 2013.

L'article 139 de la loi de finances pour 2022 ⁽¹⁾ a ainsi complété l'article 1691 *bis* **pour prévoir que la situation patrimoniale et nette du demandeur est appréciée sur une période de trois ans.**

- **L'appréciation de la disproportion marquée**

Des précisions sur ce que recouvre la situation patrimoniale et financière du demandeur sont apportées par une instruction fiscale ⁽²⁾.

Le patrimoine recouvre à la fois le patrimoine immobilier et le patrimoine mobilier du demandeur. Sont exclus à la fois la résidence principale du demandeur ⁽³⁾ et le patrimoine des personnes vivant habituellement avec celui-ci.

La situation financière du demandeur est appréciée au regard de l'ensemble des revenus perçus, à l'exclusion des revenus patrimoniaux.

Les deux éléments sont cumulés et la somme comparée au montant de la dette fiscale.

Si la dette fiscale est inférieure ou égale à la valeur du patrimoine, alors il n'y a pas de disproportion marquée.

Dans le cas inverse, le montant de la dette fiscale est diminué du montant de la valeur du patrimoine ; une nouvelle comparaison est alors faite, entre ce nouveau montant de dette fiscale et la situation financière nette du demandeur.

Si la situation financière permet d'envisager de recouvrir le montant de la dette fiscale (diminuée du montant du patrimoine) sur une période qui n'excède pas trois ans, alors il n'y a pas de disproportion marquée. Si ce n'est pas le cas, alors la disproportion est considérée comme marquée.

- **L'évolution des demandes dans le temps**

Malgré l'assouplissement des conditions d'appréciation de la situation patrimoniale et financière du demandeur en 2022, le nombre de demandes de décharges rejetées demeure important, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

(1) Cette disposition est issue d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, déposé par Mme Marie-Pierre Rixain, présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

(2) BOI-CTX-DRS-10 – Décharge de responsabilité solidaire – principe de solidarité fiscale et conditions à satisfaire pour l'octroi de la décharge.

(3) Cette exclusion, qui n'est pas mentionnée dans la loi, résulte de la pratique de l'administration fiscale et est inscrite dans le bulletin officiel des finances publiques.

TABLEAU RÉCAPITULANT LE NOMBRE DE DEMANDES DE DÉCHARGE OCTROYÉES ET REJETÉES DEPUIS 2014

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes de décharges de solidarité reçues par la DGFIP	415	362	362	328	322	398	230	279	288
Demandes traitées	412	381	326	363	327	403	234	285	245
dont décharges octroyées	76	94	80	94	77	126	71	94	100
% de décharges octroyées/demandes traitées	18,4%	24,7%	24,5%	25,9%	23,5%	31,3%	30,3%	33,0%	40,8%
dont décharges rejetées	204	162	148	197	177	179	126	140	103
% de décharges rejetées/demandes traitées	49,5%	42,5%	45,4%	54,3%	54,1%	44,4%	53,8%	49,1%	42,0%
dont autres ⁽¹⁾	132	125	98	72	73	98	37	51	42

Source : commission des lois à partir du rapport du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2024 modifié par le Sénat

Ainsi, en 2022, 40,8 % des demandes de décharge avaient été octroyées et 42 % des demandes rejetées.

Ce constat a poussé plusieurs groupes politiques à déposer des amendements proposant des assouplissements du dispositif de décharge de responsabilité solidaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024.

(1) Renonciation à demande, demandes devenues sans objet, renseignements complémentaires non fournis.

Les différentes initiatives parlementaires pour modifier le dispositif lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024

Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, deux dispositifs ont été successivement adoptés par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par le Sénat, qui visaient tous les deux à assouplir les conditions d'octroi d'une décharge de responsabilité solidaire.

L'amendement CF2364, proposé par Mmes Dupont, Rilhac, Clapot et Dordain en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait, comme le présent article, d'assouplir les conditions requises pour apprécier la situation patrimoniale du demandeur et l'existence ou non d'une disproportion marquée.

L'article 3 *septdecies* A adopté en première lecture au Sénat crée un nouveau critère justifiant d'accorder une décharge de responsabilité solidaire, alternatif du critère de disproportion marquée. Sous réserve que l'ex-conjoint n'ait pas participé directement ou indirectement à la fraude fiscale, et qu'il ne se soit pas enrichi grâce à celle-ci, alors il peut se voir attribuer une décharge de responsabilité solidaire.

Aucun de ces assouplissements n'a été retenu dans le texte définitivement adopté.

2. Le dispositif proposé

Le présent article modifie l'article 1691 *bis* du code général des impôts.

Il insère trois phrases dans le paragraphe qui détaille les modalités pour bénéficier d'une décharge de l'obligation de paiement. L'article exclut certains biens de l'assiette utilisée pour apprécier la situation patrimoniale du demandeur.

Certains des biens énumérés par le présent article sont déjà exclus de l'appréciation du patrimoine par l'administration fiscale. Il s'agit :

- du patrimoine détenu par les personnes vivant habituellement avec lui, ce qui est déjà appliqué par l'administration fiscale ;

- de la résidence principale, s'il en est le propriétaire ou s'il est titulaire d'un droit réel immobilier.

S'agissant de ces deux éléments, le présent article inscrit dans la loi une pratique de l'administration fiscale.

Certains, à l'inverse, sont aujourd'hui comptabilisés dans le patrimoine du donateur. Il s'agit :

- des biens et droits réels immobiliers détenus par le détenteur antérieurement à la date du mariage ou du pacte civil de solidarité ;

- du patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession.

S’agissant de ces deux éléments, il s’agit d’un ajout par rapport à la pratique de l’administration fiscale. **Cela constitue un réel assouplissement, puisque cela revient à restreindre l’assiette utilisée pour évaluer la capacité du demandeur à rembourser sa dette fiscale.**

*

* *

Article 3

Création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L’article 3 prévoit un **gage financier** destiné à garantir la recevabilité de la proposition de loi lors de son dépôt.

PERSONNES ENTENDUES

- **Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale**

— Mme Annabel-Mauve Bonnefous, présidente

- **Direction des affaires civiles et des grâces**

— Mme Claire Berger, sous-directrice du droit civil

— Mme Raphaëlle Wach, cheffe du bureau du droit des personnes et de la famille

— Mme Manon Fauvernier, adjointe à la cheffe du bureau du droit des personnes et de la famille

- **Conseil national des barreaux**

— Mme Charlotte Robbe, vice-présidente de la commission Textes

— Mme Valérie Grimaud, membre de la commission Textes

— Pascale Lalere, membre de la commission Textes

— Mme Mona Laaroussi, chargée de mission affaires publiques

- **Direction de la législation fiscale et direction générale des finances publiques**

— M. Laurent Martel, directeur de la législation fiscale

— M. Lucas Paszkowiak, chef du bureau des principes généraux de l'impôt sur le revenu

— M. Emmanuel Stasse, chef du bureau de la fiscalité directe des particuliers

- **Cour de cassation**

— Mme Nathalie Auroy, doyenne de la section en charge du droit de la famille à la 1^{ère} chambre civile

— Mme Dorothée Dard, conseillère à la 1^{ère} chambre civile

— M. Eloi Buat Menard, conseiller référendaire à la 1^{ère} chambre civile